



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-082 du 18 JUIL. 2014
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0083 relative au **projet de construction d'un ensemble immobilier mixte au 12-20 rue Curial et 11-19 rue Archereau, dans le 19ème arrondissement de Paris**, reçue complète le 16 juin 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 1^{er} juillet 2014 ;

Considérant que le projet consiste en la démolition de superstructures existantes et réutilisation des infrastructures correspondantes constituées de 3 niveaux de sous-sols, pour construire un ensemble immobilier de 150 chambres étudiantes et 170 logements en créant une surface de plancher d'environ 12635 m², sur une parcelle de 2668 m² ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, qu'il crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site du projet est actuellement imperméabilisé et occupé par des bâtiments de bureaux et qu'il jouxte un équipement destiné à la petite enfance dont la proximité devra être prise en compte notamment lors des travaux ;

Considérant que le projet se trouve à proximité immédiate du bâtiment dit « Centquatre » qui est inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 21 janvier 1997 (façades et toitures donnant sur les rues d'Aubervilliers et Curial et halles avec leurs cours) et que le projet fera l'objet d'un avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le site du projet est concerné par un risque de mouvement de terrain lié à la dissolution du gypse antéludien qui devra être pris en compte lors de l'élaboration du projet ;

Considérant que des études géotechniques ont été menées et que d'autres plus approfondies sur les fondations existantes sont en cours afin de finaliser le projet ;

Considérant que les travaux dureront 31 mois et que le pétitionnaire s'engage à respecter une charte « chantier propre » afin d'en limiter les nuisances sur l'environnement ;

Considérant que le projet a pour objectif d'être certifié NF Logement Démarche Haute Qualité Environnementale ;

Considérant que les infrastructures existantes devant être réutilisées, il n'est pas envisagé d'excavation de terres mais que le pétitionnaire s'engage à effectuer des études de pollution des sols si des mouvements de terres étaient rendus nécessaires, afin de pouvoir gérer leurs déblais selon les normes réglementaires ;

Considérant qu'un cœur d'îlot végétal doit être créé au sein du projet ;

Considérant que le site du projet n'est pas concerné par des zonages d'inventaire ou de protection relatifs notamment au paysage, à l'eau ou aux milieux naturels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, de ses engagements et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction d'un ensemble immobilier mixte au 12-20 rue Curial et 11-19 rue Archereau, dans le 19^{ème} arrondissement de Paris**

Article 2

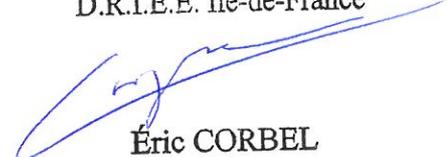
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

 L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Éric CORBEL

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).